



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلانات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGÈR  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 01-247 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	3
Décret présidentiel n° 01-248 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret présidentiel n° 01-249 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	7
Décret présidentiel n° 01-250 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le Parlement.....	9
Décret présidentiel n° 01-251 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	10
Décret exécutif n° 01-245 du 16 Jomada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	13
Décret exécutif n° 01-246 du 16 Jomada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	15

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS**

Arrêté du 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses et wakfs.....	17
--	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 9 juin 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative au projet d'aménagement et de reconstruction de la RN n° 8, entre Tablat, wilaya de Médéa et la limite de la wilaya de Blida sur 15 km.....	19
---	----

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté interministériel du 8 Jomada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 complétant l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.....	19
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 01-247 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif 01-169 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

### Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trois cents millions de dinars (300.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trois cents millions de dinars (300.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section II – Direction générale de la sûreté nationale, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	<b>SECTION II</b>	
	<b>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Sûreté nationale — Remboursement de frais.....	25.000.000
34-04	Sûreté nationale — Charges annexes.....	23.000.000
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	172.000.000
	Total de la 4ème partie.....	220.000.000
	Total du titre III.....	220.000.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	80.000.000
	Total de la 3ème partie.....	80.000.000
	Total du titre IV.....	80.000.000
	Total de la sous-section I.....	300.000.000
	Total de la section II.....	300.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>300.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 01-248 du 18 Joumada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif 01-170 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre des finances;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de cent sept millions quatre cent quatorze mille dinars (107.414.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de cent sept millions quatre cent quatorze mille dinars (107.414.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	37.000.000
	Total de la 7ème partie.....	37.000.000
	Total du titre III.....	37.000.000
	Total de la sous-section I.....	37.000.000
	Total de la section I.....	37.000.000
	SECTION III	
	<b>DIRECTION GENERALE DES DOUANES</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial.....	3.500.000
	Total de la 3ème partie.....	3.500.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	2.500.000
34-04	Direction générale des douanes — Charges annexes.....	3.000.000
34-90	Direction générale des douanes — Parc automobile.....	1.500.000
34-92	Direction générale des douanes — Loyers.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	7.500.000
	Total du titre III.....	11.000.000
	Total de la sous-section I.....	11.000.000

## ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>SOUS-SECTION II</b>		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés des douanes — Remboursement de frais.....	1.500.000
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier.....	8.000.000
34-13	Services déconcentrés des douanes — Fournitures.....	5.000.000
34-14	Services déconcentrés des douanes — Charges annexes.....	18.000.000
34-91	Services déconcentrés des douanes — Parc automobile.....	8.000.000
34-93	Services déconcentrés des douanes — Loyers.....	10.000.000
Total de la 4ème partie.....		50.500.000
5ème Partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles.....	3.000.000
Total de la 5ème partie.....		3.000.000
Total du titre III.....		53.500.000
Total de la sous-section II.....		53.500.000
Total de la section III.....		64.500.000
<b>SECTION V</b>		
<b>DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL</b>		
<b>SOUS-SECTION III</b>		
<b>GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	322.000
Total de la 1ère partie.....		322.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	3.785.000
	Total de la 4ème partie.....	3.785.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	1.807.000
	Total de la 5ème partie.....	1.807.000
	Total du titre III.....	5.914.000
	Total de la sous-section III.....	5.914.000
	Total de la section V.....	5.914.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>107.414.000</b>

**Décret présidentiel n° 01-249 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-179 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'éducation nationale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	16.515.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	6.207.000
	Total de la 1ère partie.....	22.722.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.955.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	5.680.000
	Total de la 3ème partie.....	7.635.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	20.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	45.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	80.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	42.110.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	10.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	198.610.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	20.000.000
	Total de la 5ème partie.....	20.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<i>7ème Partie</i> <i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.033.000
	Total de la 7ème partie.....	1.033.000
	Total du titre III.....	250.000.000
	Total de la Sous-section II.....	250.000.000
	Total de la Section I.....	250.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>250.000.000</b>

**Décret présidentiel n° 01-250 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le Parlement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-189 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre chargé des relations avec le Parlement ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère chargé des relations avec le Parlement et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale — Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre chargé des relations avec le Parlement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 01-251 du 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-190 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de cinquante deux millions quatre cent quarante cinq mille dinars (52.445.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de cinquante deux millions quatre cent quarante cinq mille dinars (52.445.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada Ethania 1422 correspondant au 6 septembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**TABLEAU ANNEXE**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>  SECTION I  SECTION UNIQUE  SOUS-SECTION I  <b>SERVICES CENTRAUX</b>  TITRE III  <b>MOYENS DES SERVICES</b>  1ère Partie  <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.777.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.263.000
	Total de la 1ère partie.....	3.040.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	177.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	760.000
	Total de la 3ème partie.....	937.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.950.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	110.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	76.000
	Total de la 4ème partie.....	3.136.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	238.000
	Total de la 7ème partie.....	238.000
	Total du titre III.....	7.351.000
	Total de la Sous-section I.....	7.351.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	12.883.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	8.245.000
	Total de la 1ère partie.....	21.128.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>3ème Partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	533.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	5.282.000
	Total de la 3ème partie.....	5.815.000
	<b>4ème Partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	3.950.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	4.403.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	4.740.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	432.000
	Total de la 4ème partie.....	15.525.000
	<b>5ème Partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	1.358.000
	Total de la 5ème partie.....	1.358.000
	<b>7ème Partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.268.000
	Total de la 7ème partie.....	1.268.000
	Total du titre III.....	45.094.000
	Total de la Sous-section II.....	45.094.000
	Total de la Section I.....	52.445.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>52.445.000</b>

**Décret exécutif n° 01-245 du 16 Joumada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-167 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au Chef du Gouvernement ;

**Décète**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de onze millions cinq cent mille dinars (11.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, Section I – Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de onze millions cinq cent mille dinars (11.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, Section I – Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

**ETAT "A"**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>		
SECTION I		
<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>		
SOUS-SECTION I		
<b>SERVICES CENTRAUX</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-07	Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers.....	2.000.000
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du Club des pins.....	9.500.000
	Total de la 4ème partie.....	11.500.000
	Total du titre III.....	11.500.000
	Total de la sous-section I.....	11.500.000
	Total de la section I.....	11.500.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>11.500.000</b>

## ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SECTION I	
	<b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier.....	2.500.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures.....	2.500.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	2.500.000
34-80	Chef du Gouvernement — Parc automobile.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	9.500.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Chef du Gouvernement — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Chef du Gouvernement — Dépenses diverses.....	300.000
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	700.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	11.500.000
	Total de la sous-section I.....	11.500.000
	Total de la section I.....	11.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>11.500.000</b>

**Décret exécutif n° 01-246 du 16 Jomada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-168 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre d'Etat, ministre de la justice ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trente cinq millions trois cent mille dinars (35.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trente cinq millions trois cents mille dinars (35.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada Ethania 1422 correspondant au 4 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

**ETAT "A"**

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
	SECTION I	
	<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Frais de fonctionnement du tribunal des conflits.....	3.000.000
37-07	Administration centrale — Frais de fonctionnement des tribunaux administratifs	9.500.000
	Total de la 7ème partie.....	12.500.000
	Total du titre III.....	12.500.000
	Total de la sous-section I.....	12.500.000

## ETAT "A" (suite)

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES JUDICIAIRES</b>  <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>  1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales.....	22.800.000
	Total de la 1ère partie.....	22.800.000
	Total du titre III.....	22.800.000
	Total de la sous-section II.....	22.800.000
	Total de la section I.....	35.300.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>35.300.000</b>

## ETAT "B"

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>  <b>SECTION I</b> <b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE</b>  <b>SOUS-SECTION I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b>  <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>  4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	5.500.000

ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Frais d'organisation de conférences et séminaires..	5.000.000
37-04	Administration centrale — Frais de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	12.500.000
	Total de la sous-section I.....	12.500.000
	<b>SOUS-SECTION II</b> <b>SERVICES JUDICIAIRES</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	22.800.000
	Total de la 1ère partie.....	22.800.000
	Total du titre III.....	22.800.000
	Total de la sous-section II.....	22.800.000
	Total de la section I.....	35.300.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>35.300.000</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET WAKFS

**Arrêté du 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses et wakfs.**

Par arrêté du 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 27 juin 2001, sont désignés représentants de l'administration et du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des affaires religieuses et wakfs les membres dont les noms figurent au tableau ci-après:

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs principaux Ingénieurs d'Etat Administrateurs Ingénieurs d'application Traducteurs - Interprètes Documentalistes - archivistes	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Brahim Torche Messaoud Allim Abdelkader Kadi	Rachid Khaled Abdelhakim El Amrani Noureddine Djamaa
Assistants administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique Assistants administratifs Comptables principaux Secrétaires de direction principales Assistants documentalistes - Archivistes	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Lakhdar Bakhouche Abdelkader Boulouar Salaheddine Benmalek	Imad Aït Seddik Bachir Malek Achour Tata
Adjoints administratifs Comptables administratifs Assistants techniques Secrétaires de direction Adjoints techniques en informatique	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Mahmoud Bouhammad Salah Boukhrouf Ammar Guourach	Allaoua Friteh Lakhdar Abassi
Agents administratifs Aides - comptables Agents de bureaux	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Azzedine Gachtou Meziane Meziane Kamel Abdi Lounis	Azzouz Bousekine Moussa Rabah Mouaïssi Boubekeur Ftiah
Secrétaires dactylographes Agents dactylographes	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Rabah Mahdid Hadj Djaadi Nadhéra Kouidri	Mohamed Mihoubi Mohamed Biraoui
Ouvriers professionnels hors catégories Ouvriers professionnels 1ère catégorie Ouvriers professionnels 2ème catégorie Ouvriers professionnels 3ème catégorie Agents de réception Conducteurs transport en commun Conducteurs poids léger Conducteurs poids lourd	Mohamed Oukebdene Rabah Benayache Abdelmadjid Bouchareb	Djaffer Oulefki Mohamed Nacer Naït Saïdi Kader Amrouche	Ammar Boufessiou Reda Roumane Kamel Lehlou	Rabie Boutaya Hamid Bensalem Boualem Guernah

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 9 juin 2001 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative au projet d'aménagement et de reconstruction de la RN n° 8, entre Tablat, wilaya de Médéa et la limite de la wilaya de Blida sur 15 km.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 23 juillet 1994 fixant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1991 du wali de la wilaya de Médéa portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 du wali de la wilaya de Blida portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Médéa du 19 janvier 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Blida du 18 mai 1999 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'opération d'expropriation relative au projet d'aménagement et de reconstruction de la RN n° 8, entre Tablat, wilaya de Médéa et la limite de la wilaya de Blida sur 15 km.

Art. 2. — La superficie globale des biens à exproprier pour la réalisation de ce projet, telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage, est de :

— 6 hectares, 55 ares, 26 centiares, 62 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

**Wilaya de Blida :**

— 2 hectares, 3 ares, 75 centiares, 62 m<sup>2</sup>.

**Wilaya de Médéa :**

— 4 hectares, 51 ares, 51 centiares.

Art. 3. — Le montant global devant couvrir les opérations d'expropriation est évalué à huit milliards de dinars (8.000.000.000 DA).

Art. 4. — L'opération comporte la réalisation des travaux suivants :

1 — élargissement et réfection de certaines sections et virages ;

2 — réaménagement et renouvellement de la chaussée sur les parties dégradées.

Art. 5. — Le délai imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Les walis des wilayas de Blida et de Médéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 9 juin 2001.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI

Le ministre  
des travaux publics

Abdelmalek SELLAL

P. Le ministre des finances

*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté interministériel du 8 Jomada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 complétant l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1987 portant organisation administrative de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987, modifié, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Chaâbane 1416 correspondant au 24 décembre 1995 portant création d'une unité de recherche auprès de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987, susvisé.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1987, susvisé, est complété comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTE SUPERIEUR	CLASSEMENT				CONDITION D'OCCUPATION DU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	N-H	Indice		
Agence nationale des ressources hydrauliques (A.N.R.H).	Directeur de l'unité de recherche	A	1	N'	840	Ingénieur d'Etat ou grade équivalent lié au domaine d'activité, justifiant d'une ancienneté d'au moins huit (8) années en cette qualité.	Arrêté du ministre de tutelle.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001.

Le ministre des ressources en eau

Aïssa ABDELLAOUI

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI

P. Le Chef du Gouvernement  
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI